

# **GE\_GERICHTE DAS/191/2024 vom 7. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_191\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_191_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/191/2024 du 7 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE DAS/191/2024 del 7 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 al. 1 et art. 450b al. 1 CC; art. 53 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente; il est donc recevable à la forme.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

- 11/15 -

C/16047/2020-CS

### **E. 2**

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, ceux invoqués devant la Chambre de céans, ainsi que les nouvelles pièces produites, sont recevables.

### **E. 3**

Préalablement, le recourant a sollicité l'interrogatoire des parties.

#### **E. 3.1**

En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant n'expose pas sur quels points une nouvelle audition des parties, déjà entendues par le Tribunal de protection, serait susceptible d'apporter des éléments utiles et influencer sur le sort du litige. Il ne se justifie par conséquent pas de déroger à la règle de l'art. 53 al. 5 LaCC.

### **E. 4**

4.1.1 L'art. 301a CC prévoit que l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (al. 1). Il en résulte qu'un parent exerçant conjointement l'autorité

parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant, lorsque le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ou quand le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations. 4.1.2 S'agissant de l'autorisation de déplacer le lieu de résidence d'un enfant, le modèle de prise en charge préexistant constitue, sous réserve d'une modification de la situation, le point de départ de l'analyse. Ainsi, dans l'hypothèse où l'enfant était pris en charge à parts plus ou moins égales par chacun des parents, et où ceux-ci sont disposés à continuer à le prendre en charge à l'avenir, la situation de départ est neutre; il faut alors recourir aux critères pertinents pour l'attribution de la garde afin de déterminer quelle solution correspond le plus à l'intérêt de l'enfant. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les capacités éducatives respectives des parents, prémisses nécessaires pour se voir attribuer la garde, les relations personnelles entre enfants et parents, l'aptitude de ces derniers à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, l'âge de l'enfant et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait exprimé par ce dernier s'agissant de sa propre prise en charge et son lieu de résidence; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaire à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3-3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_701/2021 du 24 février 2022 consid. 3.1.2).

- 12/15 -

C/16047/2020-CS Ces critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce. La préférence doit être donnée, dans l'attribution d'un enfant en âge de scolarité ou qui est sur le point de l'être, à celui des parents qui s'avère le plus disponible pour l'avoir durablement sous sa propre garde, s'occuper de lui et l'élever personnellement alors qu'il faudra davantage tenir compte de l'appartenance à un cercle social déterminé s'agissant d'un adolescent. On examinera ainsi en premier lieu les capacités parentales, la possibilité effective de s'occuper de l'enfant, la stabilité des relations, la langue parlée par l'enfant, son degré de scolarisation et l'appartenance à un cercle social et, en fonction de son âge, les désirs qu'il a formulés quant à son lieu de résidence (Ibidem). Aucun critère n'a toutefois d'emblée une valeur prépondérante par rapport aux autres, celle-ci étant dépendante des circonstances du cas d'espèce (ATF 142 III 617 précité consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_808/2022 du 12 juin 2023 consid. 4.1.1 et 5.2.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, B\_\_\_\_\_ a quitté Genève pour s'installer au Pérou avec son époux au début de l'année 2022, le mineur E\_\_\_\_\_ étant pour sa part demeuré à Genève. Par ordonnance du 19 juillet 2023, qui entérinait l'accord des parties, la garde du mineur a ainsi été attribuée au père, la mère se voyant réserver un droit de visite devant s'exercer, sauf accord contraire des parents, durant toutes les vacances d'été ainsi que durant les périodes qu'elle passerait à Genève. Quand bien même B\_\_\_\_\_ est fréquemment venue à Genève depuis son installation au Pérou, la prise en charge du mineur a été principalement assurée, depuis plus de deux ans, par le recourant et la grand-mère maternelle de l'enfant, laquelle représente pour celui-ci une importante figure d'attachement. Autoriser le départ du mineur pour le Pérou constituerait par conséquent pour lui un changement important, ce d'autant plus qu'il ne bénéficiera pas, dans ce pays, de l'encadrement de sa famille élargie. Il ressort certes du dossier que l'enfant a présenté des problèmes de comportement tant à l'école que durant ses

activités extrascolaires, et que le SEASP a relevé des points négatifs dans sa prise en charge (multiplicité des intervenants et absence de cadre). Selon les affirmations de B\_\_\_\_\_, elle aurait la possibilité, contrairement au recourant, de s'occuper personnellement de l'enfant, ce qui devrait en principe être privilégié. Force est toutefois de constater que la situation de B\_\_\_\_\_ au Pérou n'est pas stable, puisqu'elle envisage de s'installer prochainement aux Etats-Unis, projet qui ressort des échanges intervenus avec le recourant, sans qu'aucune explication utile ou précision n'ait été donnée par l'intéressée concernant ce projet. Autoriser le départ du mineur E\_\_\_\_\_ au Pérou l'exposerait par conséquent à devoir subir, à bref délai, un nouveau déracinement, dans un pays tiers dont il ne maîtrise pas la langue. Les messages pressants adressés par B\_\_\_\_\_ au recourant afin

- 13/15 -

C/16047/2020-CS qu'il vienne de toute urgence chercher E\_\_\_\_\_ au Pérou interpellent également sur la capacité de la mère à s'occuper de l'enfant lorsqu'elle est confrontée à des difficultés, étant rappelé une nouvelle fois qu'elle ne dispose d'aucun entourage familial au Pérou, exception faite de la famille de son époux, dont il n'est toutefois pas établi qu'elle serait disposée à prendre en charge l'enfant en cas de nécessité. Par ailleurs, le mineur, à Genève, semble être suivi par une psychologue depuis le début de l'année 2024, ce qui devrait l'aider à améliorer son comportement. Le recourant avait en outre mentionné, devant le Tribunal de protection, son intention de l'inscrire dans une école située à proximité de son domicile à J\_\_\_\_\_, de manière à être davantage présent dans l'éducation de son fils. Au vu de ce qui précède, il se justifie de privilégier la stabilité de l'enfant, en faisant en sorte qu'il puisse demeurer à Genève, auprès de son père, ce qui conduit à l'annulation des chiffres 1, 2, 4, 5, 6, 8 et 9 de l'ordonnance attaquée. La situation demeurant régie par l'ordonnance DTAE/5632/2023 du 19 juillet 2023 (autorité parentale conjointe, attribution de la garde au père et droit de visite en faveur de la mère), il ne se justifie pas d'entrer en matière sur les autres conclusions prises par le recourant. B\_\_\_\_\_ n'ayant pas manifesté l'intention de modifier la résidence habituelle du mineur sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Tribunal de protection, il ne paraît pas nécessaire de lui en notifier l'interdiction, ni de limiter son droit de visite au canton de Genève. Pour le surplus, les chiffres 3 (qui ne fait que confirmer l'autorité parentale conjointe), 7, 10 et 11 du dispositif de l'ordonnance attaquée, non remis en cause, seront confirmés. Afin de s'assurer de la bonne évolution de l'enfant et de la mise en œuvre des mesures annoncées par le recourant (suivi psychothérapeutique de l'enfant et inscription de celui-ci dans une école à J\_\_\_\_\_), une curatelle d'assistance éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC sera ordonnée. Le curateur pourra, de même, fournir aide et conseils s'agissant notamment de la gestion des écrans auxquels l'enfant a accès.

## **E. 5**

Les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge de B\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui sera condamnée à les verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens de recours (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/16047/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3021/2024 rendue le 30 janvier 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16047/2020. Au fond : Annule les chiffres 1, 2, 4, 5, 6, 8 et 9 du dispositif de l'ordonnance attaquée et statuant à nouveau sur ces points : Déboute B\_\_\_\_\_ des fins de sa requête du 26 octobre 2023 tendant à la modification de l'ordonnance DTAE/5632/2023 du 19 juillet 2023. Ordonne la mise en œuvre d'une curatelle d'assistance éducative en faveur du mineur E\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2019. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr. et les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser la somme de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Fabienne GEISINGER- MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 15/15 -

C/16047/2020-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.